

(1)

(N° 247.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1897.

Projet de loi portant réorganisation de la garde civique (1).

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

ART. 2.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministre de l'Intérieur.

ART. 3.

La garde civique est divisée en deux bans; elle est organisée par commune ou par groupe de communes.

(1) Projet de loi, n° 21.

Rapport, n° 101.

Amendements, n° 218, 225, 231, 232, 255, 258 et 243.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre, au premier vote, sont imprimés en caractères italiques.

ART. 4.

La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

Elle est active, à moins d'une disposition contraire du Gouvernement, dans les communes ayant une population agglomérée de plus de dix mille âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Elle est non active dans les autres communes, à moins que le maintien de l'ordre local exige qu'elle y soit appelée à l'activité. Dans ce cas, elle ne pourra l'être qu'en vertu d'un arrêté royal motivé, la Députation permanente entendue.

ART. 5.

Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'État, de la province ou de la commune et sur les réquisitions des autorités compétentes.

ART. 6.

Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité, ni prendre les armes, ni revêtir l'uniforme sans y avoir été invités ou autorisés conformément aux dispositions de la loi et des règlements dûment approuvés.

ART. 7.

Le Roi peut, pour des motifs graves, dissoudre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes et en ordonner le désarmement.

L'arrêté de dissolution fixe, s'il y a lieu, le délai endéans lequel la garde dissoute sera réorganisée (*).

TITRE II.

De la composition de la garde civique; — de l'inscription; — des conseils civiques de revision; — du recours en cassation; — des exemptions, des dispenses et des exclusions.

SECTION I.

DE LA COMPOSITION DE LA GARDE CIVIQUE.

ART. 8.

La garde civique se compose, *sauf les exceptions établies par la présente loi*, des Belges et des étrangers résidant depuis un an au moins dans la même

(*) L'article 8 primitif a été retiré par le Gouvernement; il était conçu dans les termes suivants :

ART. 8.

Une loi spéciale peut décréter que le premier ban de la garde civique est mobilisé en tout ou en partie et, si les circonstances l'exigent, qu'il passe dans les attributions du Ministre de la Guerre.

Dans ce cas, les lois et règlements militaires lui sont aussitôt applicables.

commune ou dans des communes limitrophes et n'ayant pas fait de service personnel dans l'armée.

En ce qui concerne les étrangers, cette disposition est appliquée sans préjudice des conventions internationales.

ART. 9.

Le service est obligatoire dans le premier ban à partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le garde atteint vingt et un ans accomplis jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il atteint trente-deux ans accomplis.

Le service est obligatoire dans le second ban à partir de cette dernière date jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le garde atteint quarante ans accomplis.

ART. 10.

Les Belges et les étrangers qui ne sont pas astreints au service de la garde civique, ou qui en sont dispensés ou exemptés, peuvent, s'ils sont âgés d'au moins dix-huit ans, être admis en qualité de volontaires, dans les corps du premier ban de la garde civique.

Ils peuvent être admis, en la même qualité, dans les corps du second ban, s'ils sont âgés de plus de quarante ans.

Les demandes sont adressées au chef de la garde, qui les transmet avec son avis au conseil civique de revision dont l'organisation est réglée par l'article 19; elles renseignent la durée de l'engagement; cette durée ne peut être inférieure à une année.

L'engagement des volontaires peut être renouvelé.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

ART. 11.

L'inscription pour le service de la garde civique a lieu dans la commune de la résidence réelle et, en cas de résidences multiples, dans la commune la plus peuplée.

ART. 12.

Chaque année, le 1^{er} octobre, le collège des bourgmestre et échevins publie un avis invitant les habitants appelés au service de la garde civique à se faire inscrire avant le 15 du même mois et à faire valoir, le cas échéant, leurs motifs de dispense ou d'exemption avec les pièces justificatives à l'appui.

ART. 13.

Toute personne appelée au service de la garde civique est tenue, dans le délai prévu à l'article précédent, de se faire inscrire dans les bureaux de l'administration communale.

ART. 14.

Le collège des bourgmestre et échevins statue, avant le 31 octobre, sur toutes les réclamations qui lui sont adressées.

Il statue d'office, quant à ceux dont les droits à l'une des dispenses ou des exemptions prévues par la loi sont notoires ou établis par des documents officiels. Il prononce les exclusions.

Au plus tard le 31 octobre, il établit, sur des registres dont le modèle est déterminé par le Ministre de l'Intérieur, la liste des personnes désignées pour le service et celle des dispensés, des exemptés et des exclus en mentionnant les motifs de la dispense, de l'exemption ou de l'exclusion.

Les listes annuelles, arrêtées par le collège, ne sont plus, les années suivantes, soumises à sa revision

ART. 15.

Le 3 novembre, une expédition des listes arrêtées par le collège et les pièces justificatives sont remises au président du conseil civique de revision.

En tout temps, le chef de la garde a le droit de consulter, au secrétariat du conseil civique de revision, les listes et tous autres documents qui y sont déposés.

ART. 16.

Dès le 8 novembre, la liste alphabétique des personnes désignées pour le service est mise à la disposition du public, au secrétariat de la commune.

Avant cette date, le collège des bourgmestre et échevins donne avis à tout intéressé de sa désignation pour le service.

Cet avis est remis à domicile par voie administrative et contre récépissé. Il mentionne que toute réclamation doit être faite dans la quinzaine, à peine de déchéance, au conseil civique de revision et être accompagnée, s'il y a lieu, des pièces justificatives.

ART. 17.

Tout garde qui change de résidence ou de demeure est tenu d'en prévenir dans la huitaine le chef de la garde. Le garde qui change de résidence est immédiatement inscrit, avec son ancienneté, sur les contrôles de sa nouvelle résidence.

ART. 18.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet le 3 de chaque mois, au chef de la garde, la liste des gardes ayant changé de résidence ou de demeure ou qui sont décédés.

SECTION III.

DES CONSEILS CIVIQUES DE REVISION.

ART. 19.

Il y a, par commune ou par groupe de communes formant une seule garde civique, un conseil civique de revision composé, outre le président, de deux membres et d'un secrétaire-rapporteur ayant voix consultative.

Le siège du conseil civique de revision est déterminé par le Roi, lorsque la garde civique comprend plusieurs communes.

ART. 20.

Le président, les membres et le secrétaire-rapporteur des conseils civiques de revision et leurs suppléants sont nommés par le Roi, pour le terme de cinq années.

Ils peuvent, toutefois, être remplacés, avant l'expiration de leur mandat, pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 21.

La session ordinaire des conseils civiques de revision s'ouvre le premier lundi du mois de novembre; elle est close le 31 décembre. Si les besoins du service l'exigent, les conseils se réunissent en session extraordinaire, sur convocation du président.

ART. 22.

Les conseils civiques de revision se réunissent à la maison communale; ils se transportent dans les diverses communes de leur ressort, si les besoins du service l'exigent; ils doivent être au complet pour pouvoir délibérer valablement.

Le président du conseil fait connaître, au moins quinze jours d'avance, par lettre envoyée au chef de la garde et par affiches, la date et l'heure des séances.

ART. 23.

Le chef de la garde a le droit de réclamer devant le conseil civique de revision contre toute décision prise par le collège des bourgmestre et échevins en exécution de l'article 14 et de provoquer la rectification des erreurs ou des omissions qu'il constate dans les listes d'inscription.

Toute réclamation introduite par le chef de la garde est adressée au secrétaire-rapporteur du conseil; elle est notifiée au préalable à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

ART. 24.

Toute personne désignée pour le service par le collège des bourgmestre et échevins a le droit de réclamer contre cette désignation devant le conseil civique de revision.

La réclamation doit être faite ou remise au secrétaire-rapporteur du conseil ou au secrétaire communal, à peine de nullité, dans les quinze jours de la réception de l'avis d'inscription donné par le collège, en vertu de l'article 16.

La réclamation peut être faite par écrit ou verbalement.

Procès-verbal en double est dressé des réclamations verbales; l'un des doubles est remis au réclamant.

Il est donné récépissé des réclamations faites par écrit.

ART. 25.

Le président du conseil civique de revision invite, par lettre recommandée à la poste et au moins huit jours d'avance, toute personne qui a réclamé ou contre laquelle une réclamation a été dirigée, à se présenter devant le conseil au jour et à l'heure qu'il désigne.

ART. 26.

Les conseils civiques de revision sont chargés :

1° D'arrêter les listes d'inscription par commune, de les compléter ou de les modifier, même d'office ;

2° De statuer sur l'admission ou la radiation des volontaires ;

3° De statuer sur toutes réclamations tant du chef de la garde que des gardes intéressés contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins ;

4° De statuer sur les réclamations des gardes qui auraient à faire valoir des causes de dispense ou d'exemption survenues postérieurement à leur incorporation définitive ;

5° De dresser, conformément à l'article 48, les relevés préparatoires à la formation des corps ;

6° De répartir annuellement les gardes nouvellement désignés entre les diverses unités formées conformément à l'article 48 ;

7° De statuer sur les réclamations contre la validité des élections.

ART. 27.

Nulle inscription d'office ne peut être opérée par le conseil civique de revision sans que l'intéressé ait été invité par le président, dans les formes et délais prévus par l'article 25, à se présenter devant le conseil afin d'être entendu en ses observations.

ART. 28.

Pour l'examen des infirmités ou maladies le conseil civique de revision est assisté, à titre consultatif, de deux médecins désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président.

Les médecins prêtent, devant le conseil, le serment suivant : « Je jure de » déclarer sans haine ni faveur si les hommes que je suis chargé d'examiner » sont atteints d'infirmités ou de maladies qui les rendent impropres au » service. »

La prestation de ce serment est mentionnée au procès-verbal de la séance.

Le président peut déléguer un ou plusieurs médecins pour visiter à domicile les inscrits qui réclament l'exemption pour cause physique en justifiant de l'impossibilité où ils se trouvent de comparaître devant le conseil.

ART. 29.

Toutes décisions des conseils civiques de revision sont rendues en dernier ressort et réputées contradictoires.

Les décisions rendues en vertu de l'article 26, n^{os} 1 à 4 et 7, sont motivées et rendues en séance publique.

Expédition en est notifiée, dans la huitaine, à l'intéressé par voie administrative et contre récépissé, et communiquée au chef de la garde.

ART. 30.

Le 1^{er} janvier au plus tard, le président du conseil civique de revision notifie au chef de la garde la répartition des gardes opérée en vertu de l'article 26, n^o 6.

ART. 31.

A la fin de chaque session, le président du conseil civique de revision transmet au collège des bourgmestre et échevins le relevé des décisions prises par ce collège durant la session.

ART. 52.

Des indemnités peuvent être allouées aux présidents et membres des conseils civiques de revision, aux médecins qui les assistent et aux secrétaires-rapporteurs ; elles sont à charge de l'État.

SECTION IV.**DU RECOURS EN CASSATION.****ART. 53.**

Les décisions rendues par le conseil civique de revision en vertu de l'article 26, n^{os} 1 à 4, peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation pour incompétence, pour omission ou violation des formes substantielles ou pour contravention à la loi.

Le recours est ouvert au chef de la garde et aux gardes intéressés. Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, dans les quinze jours à partir de la notification faite conformément à l'article 29.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 34.

La déclaration du recours est faite au secrétaire du conseil civique de revision par le demandeur en personne ou par fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir reste annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 35.

Le pourvoi du chef de la garde est signifié, conformément à l'article 29, dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

ART. 36.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à un autre conseil civique de revision.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à la loi du 7 juillet 1863.

SECTION V.

DES DISPENSES, DES EXEMPTIONS ET DES EXCLUSIONS.

ART. 37.

Les dispenses et les exemptions ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par arrêté royal.

Les demandes de dispense ou d'exemption basées sur des motifs autres que l'inaptitude physique doivent être accompagnées de pièces justificatives dont le collège des bourgmestre et échevins et le conseil civique de revision apprécient la valeur.

ART. 38.

Sont dispensés du service pendant la durée de leurs fonctions :

A. Les ministres ;

B. Les membres et le greffier de la Chambre des Représentants; le greffier du Sénat;

C. Les membres du corps diplomatique en mission à l'étranger ;

D. Les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement;

E. Les échevins dans leur commune;

F. Les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, les juges d'instruction, leurs greffiers et les juges de paix;

G. Les fonctionnaires, employés et agents de l'État, des provinces, des communes et des compagnies de chemins de fer concédés dont le Ministre de l'Intérieur juge la coopération permanente indispensable pour les services auxquels ils sont attachés.

ART. 39.

Sont dispensés du service ceux qui n'ont pas les moyens de se pourvoir de l'uniforme, aussi longtemps que leur indigence subsiste.

ART. 40.

Sont exemptés définitivement :

A. Ceux dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres;

B. Ceux qui sont atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service de la garde civique;

C. Les ministres des cultes;

D. Sur leur demande : 1° les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui, ayant terminé leur temps de service dans le premier ban, justifient d'au moins huit années de grade; 2° les gardes des corps institués en vertu de l'article 50 qui justifient d'au moins quinze années de service dans ces corps.

ART. 41.

Sont exemptés pour une année :

A. Ceux qui, atteints de maladies ou d'infirmités curables, ne sont que temporairement impropres au service de la garde civique;

B. Les élèves en philosophie ou en théologie se destinant à l'état ecclésiastique;

C. Les ajournés de la milice.

Les gardes exemptés en vertu du présent article doivent prouver annuellement devant le conseil civique de revision qu'ils continuent à réunir les conditions exigées pour jouir de l'exemption.

ART. 42.

Les gardes dispensés d'office ou sur leur demande du service de la garde civique et qui cessent d'avoir droit à la dispense, sont tenus d'en donner immédiatement avis au président du conseil civique de revision.

ART. 43.

Le chef de la garde peut, sous sa responsabilité, accorder des dispenses, pour un ou plusieurs exercices, aux gardes légitimement empêchés ou qui sont en instance pour obtenir l'une des dispenses ou des exemptions prévues par la loi.

ART. 44.

Sont exclus de la garde civique :

A. Les condamnés à une peine criminelle ;

B. Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute, vagabondage ou mendicité, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du Code pénal, à moins que la condamnation ne soit conditionnelle, et aussi longtemps qu'elle ne devient pas exécutoire ;

C. Les individus placés sous la surveillance spéciale de la police ;

D. Les individus notoirement connus comme tenant ou ayant tenu une maison de prostitution ;

E. Les militaires renvoyés de l'armée ou qui ont encouru une condamnation pour désertion.

TITRE III.

**De la formation des corps ; — des grades et des emplois ; —
des contrôles.**

SECTION I.

DE LA FORMATION DES CORPS.

ART. 45.

Il y a, pour le royaume, quatre commandements supérieurs ; leur ressort est déterminé par le Roi.

Les commandants supérieurs ont le grade d'officier général ; la constitution de leur état-major est réglée par le Roi.

Ils ont sous leur autorité directe les gardes civiques du ressort de leur commandement.

ART. 46.

Le Roi peut désigner pour le royaume un inspecteur général ayant rang d'officier général. Il règle la constitution de son état-major.

ART. 47.

Il y a par commune, ou par groupe de communes formant une seule garde civique, un chef de la garde, commandant, du grade de major au moins.

Il est assisté d'officiers et de sous-officiers dont les fonctions et le grade sont déterminés par le Roi, d'après l'importance de la garde et suivant les nécessités des divers services.

Le Roi nomme les officiers; la nomination des sous-officiers appartient au chef de la garde.

ART. 48.

Dans chaque garde et pour chaque ban, les gardes sont réunis en *pelotons* ou *compagnies d'infanterie de ligne* ou *d'artillerie*, dont les cadres sont, autant que possible, *fixés comme ceux de l'armée*.

Un arrêté royal détermine, d'après les relevés numériques des hommes appelés au service, le nombre et la composition de ces unités.

Les relevés numériques sont dressés par les conseils civiques de revision d'après les listes d'inscription.

Les compagnies sont, autant que possible, formées par quartier; toutefois, les gardes qui changent de demeure restent assignés à la compagnie dans laquelle ils ont été incorporés, sauf disposition contraire du chef de la garde.

ART. 49.

Les compagnies peuvent être groupées par le Roi, sans distinction de ban, en bataillons et en régiments.

ART. 50.

Indépendamment des unités organisées en vertu des articles précédents, le Roi peut, après avoir entendu le conseil civique de revision et le chef de la garde, autoriser la formation de *corps d'artilleurs, de chasseurs à pied, de chasseurs à cheval et de sapeurs-pompiers*.

Ces corps font partie du premier ban. *Leur organisation est réglée par arrêté royal.*

Les gardes qui demandent à y être incorporés doivent contracter un engagement de trois ans au moins et obtenir, au préalable, l'assentiment du chef du corps.

ART. 51.

Il y a par compagnie, batterie ou corps de cavalerie un officier de santé ayant rang de sous-lieutenant. Il fait partie du cadre.

ART. 52.

Dans chaque garde, le Roi peut autoriser la création d'un ou de plusieurs corps de musique; la composition de ces corps est réglée par arrêté royal.

SECTION II.

DES GRADES ET DES EMPLOIS.

ART. 53.

Les titulaires de tous les grades doivent être Belges.

ART. 54.

A l'exception du sergent-major, les titulaires de tous les grades des compagnies, batteries ou corps de cavalerie sont élus par les gardes composant chaque unité.

Le sergent-major est nommé par le capitaine, qui statue sur sa démission et peut le décharger de ses fonctions.

ART. 55.

Les officiers non compris dans les cadres des compagnies sont nommés par le Roi.

ART. 56.

Sont seuls éligibles au grade d'officier :

1° Ceux qui justifient, par diplôme régulièrement délivré, avoir subi l'examen d'aspirant-officier;

2° Les anciens officiers ayant honorablement servi dans l'armée;

3° Les anciens sous-officiers ayant honorablement servi dans l'armée *en cette qualité pendant trois ans au moins.*

Pour être élu officier de santé, il suffit d'être muni du diplôme légal de docteur en médecine et chirurgie.

ART. 57.

La commission chargée de la délivrance du diplôme d'aspirant-officier est composée de cinq membres et d'un secrétaire nommés par le Roi pour le terme de cinq années.

Un arrêté royal détermine le programme de l'examen d'aspirant-officier.

Des cours sur les matières de ce programme sont institués par les soins des commandants supérieurs.

ART. 58.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers subissent, dans l'année de leur élection, devant une commission de trois membres formée et présidée par le chef de la garde, un examen théorique et pratique, dont le programme est réglé par arrêté ministériel.

Ceux qui ne peuvent satisfaire à cet examen ou qui, dûment convoqués, ne comparaissent pas devant la commission, sont déclarés démissionnaires et remplacés.

Ils ne sont rééligibles qu'après un terme de deux années.

ART. 59.

La nomination *des adjudants sous-officiers*, des chefs et sous-chefs de musique, musiciens, trompettes, clairons, tambours et ambulanciers, appartient au chef de la garde; il statue sur leur démission et peut les décharger de leurs fonctions.

ART. 60.

Avant d'entrer en fonctions, les officiers prêtent, devant le front de la troupe, entre les mains du chef de la garde, le serment dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le chef de la garde prête serment entre les mains du commandant supérieur.

Les commandants supérieurs et les officiers de leurs états-majors prêtent serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

Toute prestation de serment est portée à l'ordre du jour et constatée par procès-verbal signé tant par l'officier que par l'autorité qui l'a reçu.

L'ancienneté se règle d'après la date de la prestation de serment.

ART. 61.

Sauf promotion, démission ou révocation, les titulaires de tous grades restent en fonctions jusqu'à leur radiation des contrôles du ban auquel ils appartiennent; cette radiation, lorsque le titulaire a atteint la limite d'âge fixée par l'article 9 pour le service dans le ban auquel il appartient, ne peut être opérée que par le conseil civique de revision à la demande du chef de la garde, l'intéressé entendu.

ART. 62.

La démission d'un grade électif est adressée au chef de la garde, qui la transmet avec ses observations au commandant supérieur s'il s'agit d'un officier, et y statue s'il s'agit de sous-officiers, caporaux ou brigadiers. Le commandant supérieur statue quant à la démission des officiers.

Le démissionnaire peut être astreint à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

ART. 63.

Le Roi peut accorder l'honorariat de leur grade aux officiers libérés du service, qui sont restés en fonctions pendant au moins dix ans.

SECTION III.

DES CONTRÔLES.

ART. 64.

Le chef de la garde dresse un contrôle exact des hommes assignés aux diverses unités sous ses ordres.

Les contrôles sont tenus à jour.

TITRE IV.

Des élections.

ART. 65.

Toute vacance de grade électif est portée à l'ordre du jour.

Il est pourvu dans les trois mois aux grades électifs devenus vacants.

ART. 66.

Le chef de la garde ou celui qui en remplit les fonctions convoque les gardes à personne ou à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

La convocation renseigne les grades vacants et les noms des titulaires à remplacer.

Toute réunion pour élection est considérée comme service obligatoire, mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme.

ART. 67.

Le chef de la garde ou son délégué préside le bureau électoral et a la police de l'assemblée.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire qu'il choisit parmi les électeurs.

ART. 68.

Le président fait connaître à l'assemblée les grades vacants et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 69.

Les noms des candidats doivent, à peine de nullité, être écrits à l'encre ou au crayon noirs sur papier blanc.

Sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer la majorité, les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ceux portant une marque ou un signe distinctif quelconque, ceux ne contenant pas une désignation suffisante des candidats ou mentionnant plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire, ceux attribuant un suffrage à une personne non éligible.

ART. 70.

On procède aux élections en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

Il est procédé séance tenante aux élections pour les grades devenus vacants par promotion.

ART. 71.

A l'appel de son nom, l'électeur remet son bulletin de vote, fermé, au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 72.

Le nom de chaque votant est inscrit ou pointé sur deux listes tenues par les scrutateurs.

ART. 73.

Après un réappel des électeurs n'ayant pas voté, le scrutin est déclaré fermé et le dépouillement commence immédiatement.

ART 74.

Le bureau procède à la vérification du nombre des bulletins. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Si la différence rend la majorité douteuse, il est procédé à un ballottage entre les candidats dont l'élection est incertaine.

ART. 75.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé et les bulletins de vote, à l'exception des bulletins contestés, sont détruits.

ART. 76.

Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé, séance tenante, à un scrutin de ballottage, entre les candidats ayant obtenu le plus de voix et en nombre double de celui des grades à conférer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

L'élection a lieu dans ce cas à la pluralité des votes et, à parité de votes, par le bénéfice de l'âge.

ART. 77.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers sont élus à la pluralité des voix et à parité de voix, par le bénéfice de l'âge.

ART. 78.

Les membres du bureau dressent la liste des électeurs absents et rédigent en double, séance tenante, le procès-verbal de l'élection.

L'un des doubles est conservé à l'état-major. L'autre est transmis dans les trois jours, au président du conseil civique de revision, avec les bulletins contestés.

Dès que le résultat de l'élection est devenu définitif, le chef de la garde en informe le commandant supérieur et le bourgmestre de chacune des communes intéressées.

ART. 79.

Les réclamations contre la validité des élections sont adressées par écrit au conseil civique de revision; elles sont motivées et signées par les réclamants et doivent être remises, à peine de nullité, dans les dix jours de l'élection, au secrétaire du conseil.

Le conseil statue dans le mois et en dernier ressort. Sa décision est communiquée au chef de la garde et notifiée, par voie administrative et contre récépissé, aux réclamants.

ART. 80.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui ne sont pas complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection, sont déclarés démissionnaires par le chef de la garde et remplacés.

ART. 81.

Si l'intérêt du service l'exige, le commandant supérieur peut, sur la proposition du chef de la garde, désigner un intérimaire à tout grade électif dont le titulaire est empêché ou auquel il n'a pas été pourvu à défaut d'élection utile.

TITRE V.**De l'habillement, de l'équipement et de l'armement.****ART. 82.**

L'uniforme des divers corps de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le Roi.

ART. 83.

Tout garde désigné pour le service doit se pourvoir, à ses frais, de l'uniforme réglementaire dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde.

ART. 84.

Un arrêté royal détermine les objets d'armement et d'équipement qui sont fournis par l'État aux divers corps de la garde civique.

Au jour fixé par le chef de la garde, le garde est tenu de retirer les objets d'armement et d'équipement qui lui sont destinés.

Dès qu'il en a donné récépissé, il en est responsable; il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état à la première réquisition du chef de la garde.

Les gardes ne sont pas responsables de l'usure ou des dégradations qu'ils justifieraient résulter de l'usage normal des objets d'armement et d'équipement, d'un accident de force majeure ou survenu pendant le service, sans qu'il y ait faute de leur part.

ART. 85.

Le chef de la garde est responsable vis-à-vis de l'État des objets d'armement et d'équipement qui lui ont été délivrés pour le service, sauf son recours contre les gardes détenteurs ou contre les officiers préposés à la comptabilité et à la surveillance de l'armement et de l'équipement appartenant à l'État.

ART. 86.

Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le département de la Guerre.

TITRE VI.**De l'Administration.****ART. 87.**

Les dépenses résultant de l'organisation et du service de la garde civique sont à la charge des communes, sauf celles résultant de l'application des articles 32, 45, 46, 52, 57, 82, 84, 86, 88, 95, 98 et 128.

Ces dépenses comprennent nécessairement :

1° Les indemnités à allouer aux adjudants sous-officiers et aux sous-officiers dont la nomination appartient au chef de la garde, l'habillement des tambours, clairons, trompettes et ambulanciers gradés ou non gradés, ainsi que leurs salaires dans la mesure à fixer par le chef de la garde, les conseils communaux intéressés entendus;

2° La location, l'ameublement, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des locaux nécessaires à l'état-major, aux corps de garde, aux magasins d'armes.

aux dépôts de munitions, aux conseils civiques de revision, aux conseils d'administration, de discipline et d'enquête, aux jurys d'examen, aux élections, aux inspections d'armes, aux exercices et aux théories;

3° Les frais de bureau, d'imprimés, de registres et de modèles;

4° Les frais d'établissement et d'entretien des tirs à la cible, sauf la part d'intervention de l'État jusqu'à concurrence d'un tiers au maximum pour les frais d'établissement;

5° L'entretien des objets d'armement et d'équipement se trouvant dans les dépôts particuliers des corps.

ART. 88.

Des indemnités peuvent être allouées aux officiers nommés par le Roi; elles sont à la charge de l'État.

ART. 89.

Il y a dans chaque garde civique un conseil d'administration composé du chef de la garde, président, et de deux membres élus par les officiers pour un terme de cinq années.

Si la garde comprend un ou plusieurs corps spéciaux, les officiers de chacun de ces corps désignent pour faire partie du conseil un membre supplémentaire.

Un quartier-maître remplit près du conseil les fonctions de secrétaire-comptable.

ART. 90.

Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} juillet de chaque année et le transmet au conseil communal, qui, après en avoir délibéré, le soumet à l'approbation de la Députation permanente, avec le budget des dépenses communales.

La Députation permanente procède, s'il y a lieu, à la répartition, au prorata de l'effectif, des dépenses de même nature qui intéressent plusieurs communes.

ART. 91.

Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

Le conseil d'administration mandate sur le secrétaire-comptable jusqu'à concurrence des crédits ouverts et arrête le compte que cet agent doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte annuellement de sa gestion financière au conseil communal.

ART. 92.

Les amendes en matière de garde civique sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement et de poursuites.

TITRE VII.**Du service.****ART. 93.**

La garde civique peut être requise en tout temps pour le maintien de l'ordre et de la paix publique.

ART. 94.

Le droit de requérir la garde civique pour service d'ordre et de sûreté appartient concurremment : au bourgmestre dans sa commune, au gouverneur dans les diverses communes de la province, au Ministre de l'Intérieur dans les communes du royaume.

Les réquisitions sont adressées par le bourgmestre au chef de la garde, par le gouverneur au commandant supérieur, par le Ministre de l'Intérieur à celui des commandants supérieurs qu'il appartient.

Le chef de la garde donne immédiatement connaissance au commandant supérieur dont il relève des réquisitions qu'il reçoit.

Le commandant supérieur peut, dans tous les cas, prendre la direction des opérations et désigner pour y prendre part tels officiers supérieurs et tels corps qu'il juge nécessaires.

ART. 95.

La garde civique peut être requise pour remplacer ou suppléer, dans le service de place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet est mise, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place. L'État fournit dans ce cas les locaux, l'éclairage, le chauffage, le mobilier et les vivres nécessaires.

Les réquisitions pour ce service sont adressées par le Ministre de l'Intérieur au chef de la garde.

ART. 96.

Avant d'être versés dans la compagnie ou batterie à laquelle ils sont assignés, les gardes du premier ban passent une année dans des pelotons d'instruction où ils sont astreints à trente exercices de deux heures chacun.

Ces exercices ont lieu, du 1^{er} janvier au 31 juillet, aux jours et heures à fixer par les chefs de garde soit le dimanche, soit pendant la semaine.

Dans le courant du mois de juillet, une commission composée du chef de la garde, président, et de deux officiers désignés chaque année par le sort, examine si les gardes sont au courant de l'école et des devoirs du soldat, et notamment du service de garnison, des principes et de la pratique du tir.

Les gardes qui ne satisfont pas à l'examen peuvent être astreints à une nouvelle période d'instruction d'une année. Les autres sont immédiatement versés dans la compagnie, la batterie ou le corps spécial dont ils font partie.

Sont dispensés de la période d'instruction dans leur nouvelle résidence les gardes qui, dans une résidence précédente, ont satisfait à l'examen prescrit ci-dessus.

Sont également dispensés de la période d'instruction les gardes qui justifient des connaissances requises devant la commission d'examen instituée par le § 3 du présent article; la commission procède à ces examens dans le courant du mois de janvier.

ART. 97.

Les gardes du premier ban incorporés dans les compagnies peuvent être astreints à dix exercices par an, de deux heures chacun.

Les compagnies se réunissent dans leur quartier.

Le temps requis pour se rendre du lieu habituel de la réunion de la compagnie au lieu de l'exercice et pour le retour n'est pas compris dans les deux heures, sans qu'en aucun cas la durée de la prise d'armes puisse excéder deux heures et demie.

Ces exercices ont lieu chaque année avant le 31 juillet (*).

ART. 98.

Des indemnités ou des prestations en nature peuvent être allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux et gardes qui, pour l'exécution d'un service, passent plus d'un jour en dehors de la commune de leur résidence.

Ces indemnités ou prestations sont à la charge de l'État.

ART. 99.

Les gardes du second ban peuvent être astreints annuellement à trois exercices dans les conditions prescrites par l'article 97.

Les gardes du second ban qui n'ont pas fait partie du premier ban sont astreints, l'année de l'incorporation, à dix exercices de deux heures dans un peloton d'instruction.

ART 100.

Une fois par an, le chef de la garde passe en revue toutes les unités sous ses ordres ou les fait coopérer à une manœuvre d'ensemble qu'il dirige.

Il prescrit annuellement pour tous les gardes une inspection détaillée des armes, de l'équipement et de l'habillement.

(*) L'article 98 primitif a été rejeté par la Chambre, au premier vote, il était conçu dans les termes suivants :

ART. 98.

Pendant chacune des trois premières années de leur incorporation, les gardes du premier ban peuvent être soumis à un appel pour prendre part à des exercices d'ensemble sur les points déterminés du pays.

La durée de chacune de ces périodes d'exercice ne peut dépasser six jours.

Le chef de la garde choisit, à tour de rôle, dans chaque compagnie ou batterie, les officiers, sous-officiers et caporaux appelés à commander et à encadrer les hommes de la compagnie ou de la batterie désignés pour ces exercices.

Le commandant supérieur groupe les divers détachements en compagnies ou batteries et désigne à tour de rôle, les capitaines appelés à les commander ainsi que les médecins de service.

ART. 101.

Le tableau des exercices obligatoires est dressé tous les ans par le chef de la garde, conformément aux prescriptions des articles précédents. Il est communiqué, pour approbation, au commandant supérieur.

ART. 102.

Les commandants supérieurs sont tenus d'inspecter, au moins tous les trois ans, les gardes de leur circonscription. Les prises d'armes nécessitées par ces inspections sont considérées comme services obligatoires.

Des réunions extraordinaires obligatoires peuvent aussi être ordonnées par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 103.

Les cours de théorie et les exercices spéciaux du cadre prescrits par le chef de la garde sont obligatoires pour les officiers, sous-officiers et caporaux.

ART. 104.

Les chefs des corps spéciaux ont le droit de prescrire des exercices supplémentaires obligatoires pour les gardes faisant partie des corps dont ils ont le commandement.

ART. 105.

Les convocations se font, pour tout service, soit par billet remis à domicile, soit par voie d'affiche, soit par la poste.

Elles peuvent aussi, dans les cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour ou au clairon, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre immédiatement, en uniforme et en armes, au lieu des réunions habituelles.

ART. 106.

Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer ensuite par la voie hiérarchique.

ART. 107.

Les devoirs des membres gradés ou non gradés de la garde civique à l'égard de leurs chefs, pendant la durée du service ou lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme, sont les mêmes que dans l'armée.

ART. 108.

Les règlements d'exercice et de manœuvres définitivement admis dans l'armée sont aussitôt rendus applicables à la garde civique.

ART. 109.

Le commandant supérieur arrête, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, les règlements d'ordre intérieur jugés nécessaires.

ART. 110.

Indépendamment du renvoi devant le conseil de discipline, le supérieur en grade a le droit de réprimander son inférieur pour toute infraction à l'ordre ou à la discipline.

En cas d'insubordination grave, il a le droit de faire arrêter le délinquant et de le faire incarcérer pour vingt-quatre heures au dépôt communal.

Tout garde qui, dûment requis, refuse d'effectuer l'arrestation du délinquant et de le conduire au lieu désigné, sera puni par le conseil de discipline d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatorze jours.

ART. 111.

Sans préjudice du renvoi devant le conseil de discipline, les commandants de compagnie, de batterie et de corps de cavalerie, et les officiers d'un grade supérieur ont le droit de renvoyer aux pelotons d'instruction, pour un terme qui ne peut dépasser six mois, tout homme coupable d'insubordination. Ce renvoi comporte l'obligation d'assister à toutes les prises d'armes prescrites pour les gardes des pelotons d'instruction. Le garde puni a droit de recours près du chef de la garde contre la décision prise à son égard.

ART. 112.

Sans préjudice du renvoi devant le conseil d'enquête, les commandants supérieurs et les chefs de la garde peuvent infliger aux officiers sous leurs ordres les arrêts de un à trois jours.

TITRE VIII.**Des conseils de discipline.****ART. 113.**

Il y a un conseil de discipline pour la garde civique d'une commune ou de plusieurs communes réunies.

Le conseil se compose, outre le juge de paix ou son suppléant, président, de deux officiers subalternes, d'un sous-officier et d'un caporal ou brigadier.

Il est assisté d'un officier rapporteur, remplissant les fonctions de ministère public et d'un officier quartier-maître remplissant les fonctions de greffier.

ART. 114.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le chef de la garde, en présence de l'officier rapporteur et du quartier-maître, procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline et d'un nombre égal de suppléants.

La désignation se fait, pour les officiers, parmi tous les officiers élus de la garde civique de la commune, siège du conseil de discipline, et pour les sous-officiers et caporaux, sur une liste des cinq plus anciens sous-officiers et des cinq plus anciens caporaux et brigadiers de la même garde.

ART. 115.

Les fonctions de membre du conseil de discipline sont annuelles et obligatoires; elles ne dispensent d'aucun autre service.

ART. 116.

Le chef de la garde désigne annuellement les agents chargés des fonctions d'huissier près le conseil.

ART. 117.

Le conseil doit être au complet pour pouvoir siéger valablement; sa compétence s'étend, à l'exception des officiers, à tous les membres de la garde, ainsi qu'aux titulaires des grades et fonctions mentionnés à l'article 59.

ART. 118.

Le conseil de discipline connaît de toutes les infractions aux dispositions de la présente loi, des contraventions au règlement d'ordre intérieur arrêté par le commandant supérieur, et de tous faits d'indiscipline ou d'insubordination commis pendant le service ou à l'occasion de celui-ci.

ART. 119.

Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire; elles peuvent aussi être constatées par témoins.

Les procès-verbaux et rapports sont envoyés au chef de la garde, qui en saisit l'officier rapporteur aux fins de poursuite.

ART. 120.

Le conseil de discipline ne peut accueillir les motifs de dispense ou d'exemption invoqués par les gardes poursuivis, si ces motifs n'ont pas été admis au préalable par le collègue des bourgmestre et échevins ou par le conseil civique de revision.

ART. 121.

Le conseil de discipline peut prononcer, à raison de chaque infraction :

- 1° La réprimande ;
- 2° Séparément ou cumulativement, l'amende de 1 à 25 francs et l'emprisonnement de un à sept jours ;
- 3° La suspension du grade pour un terme de un à six mois ;
- 4° La déchéance du grade ;
- 5° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années. Cette peine entraîne condamnation à verser au profit de la commune, annuellement et pendant toute la durée du renvoi, une somme de cent francs.

En cas de récidive ou d'insubordination grave, les peines d'amende et d'emprisonnement peuvent être élevées au double et prononcées séparément ou cumulativement.

Il y a récidive, lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

Ceux qui ont encouru la déchéance du grade ou le renvoi de la garde ne peuvent plus être élus ou nommés à un grade quelconque.

ART. 122.

Les jugements des conseils de discipline à charge de gardes reconnus coupables de négligence dans l'entretien des objets d'armement et d'équipement qui leur sont confiés, ordonnent, sans préjudice de l'une des peines prévues à l'article précédent, le payement, au profit de l'État, des sommes nécessaires à la réparation des objets détériorés. Le montant de ces sommes est récupéré comme les amendes et avec elles.

ART. 123.

Tout membre de la garde, convaincu d'avoir méchamment détérioré, détruit, donné, engagé, vendu ou détourné les armes, effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été confiés par le Gouvernement ou la commune, ou qui refuse de les restituer quand il en est requis, sera poursuivi devant le tribunal compétent, puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs et condamné au remboursement de la valeur de ces objets.

Les articles 66, 67, 69, 83 et 503 § 2 du Code pénal sont applicables aux délits ci-dessus qualifiés.

ART. 124.

La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son exécution, ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais et le payement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de police.

Toutefois, le prévenu ne peut se faire représenter.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire ou ordonne le paiement d'une somme au profit de l'État ou de la commune, il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non-paiement dans les délais légaux, l'emprisonnement mentionné au n° 2 de l'article 121.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés.

ART. 125.

Les jugements du conseil de discipline peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, pour omission ou violation des formes substantielles ou pour contravention à la loi.

Le recours est ouvert à l'officier rapporteur et au condamné. Il doit être formé, à peine de déchéance, tant par l'officier rapporteur que par le condamné dans les huit jours du prononcé, si le jugement est contradictoire, dans les huit jours après l'expiration du délai d'opposition, si le jugement a été rendu par défaut.

Le pourvoi est suspensif.

ART. 126.

En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le conseil de discipline de la garde civique d'une autre commune.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à la loi du 7 juillet 1865.

TITRE IX.

Des conseils d'enquête.

ART. 127.

Les infractions à la présente loi commises par les officiers de tous grades, les négligences graves dans leur service, les faits qui seraient contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la dignité de leurs fonctions sont déférés par le commandant supérieur, soit d'office, soit sur rapport du chef de la garde, à un conseil d'enquête.

ART. 128.

Le conseil d'enquête se compose, outre le commandant supérieur président, de quatre membres désignés par le sort parmi les officiers de la garde civique de la commune où siègera le conseil, et ayant un grade égal ou supérieur à celui du prévenu. Si ces officiers sont en nombre insuffisant, la désignation a lieu parmi les officiers du ressort du commandement.

Le conseil est assisté de l'officier rapporteur près le conseil de discipline

de la garde civique du chef-lieu du ressort, comme ministère public, et du quartier-maitre comme greffier. Le tirage au sort des membres du conseil se fait en leur présence.

Le conseil est constitué spécialement pour chaque infraction.

Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête, ni les parents ou alliés de l'officier prévenu jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni l'officier sur le rapport duquel la poursuite a lieu.

ART. 129.

Le conseil informe sur les faits qui lui sont dénoncés et entend les témoins que l'officier rapporteur et le prévenu croiraient devoir faire comparaître et ceux que le conseil désignerait d'office.

Après que l'officier rapporteur aura résumé les faits, le prévenu présentera sa défense, soit par lui-même, soit par un conseil dont il a le droit de se faire assister.

Le conseil d'enquête émet au scrutin secret un avis sur les faits imputés à l'officier.

S'il s'agit d'une infraction à la loi ou d'une négligence grave dans le service, le conseil examine : 1° si les faits sont constants ; 2° s'ils sont graves.

S'il s'agit d'actes contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la discipline ou la dignité des fonctions, le conseil examine : 1° si les faits sont vrais ; 2° s'ils sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de l'officier ou la discipline ; 3° s'ils sont graves.

ART. 150.

Le procès-verbal d'enquête, signé par les membres du conseil, l'officier rapporteur et le quartier-maitre, et l'avis du conseil signé par les membres sont envoyés dans les trois jours au Ministre de l'Intérieur.

ART. 151.

Sur le rapport du Ministre, le Roi peut prononcer, suivant la gravité des circonstances : 1° la déchéance du grade ou la révocation ; 2° la suspension du grade pour un terme qui ne peut excéder six mois.

L'officier déchu ou révoqué ne peut plus être élu ou nommé à une fonction quelconque dans la garde.

TITRE X.

Dispositions particulières.

ART. 152.

Dans les communes où la garde civique est non active, elle est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement.

La liste des citoyens appelés à en faire partie est arrêtée par le Collège des bourgmestre et chevins conformément aux articles 11 à 14 et 16 de la loi.

Toute réclamation doit être adressée au conseil civique de revision de la commune la plus rapprochée où la garde civique est active.

Le gouverneur détermine pour chaque localité, d'après l'importance de l'effectif, les grades à conférer et désigne le président du bureau électoral.

Les officiers, sous-officiers et caporaux sont dispensés des examens prévus aux articles 57 et 58 de la loi.

Sur réquisition adressée à leur chef local, soit par le bourgmestre, soit par le gouverneur, les hommes faisant partie de la garde peuvent être astreints à des patrouilles de sûreté et à des services d'ordre.

Ceux qui s'y sont soustraits sans motif légitime, ou qui se sont rendus coupables d'insubordination sont poursuivis et jugés comme en matière de police et passibles des peines prévues aux articles 28 et 38, § 1^{er} du Code pénal.

Les poursuites peuvent également avoir lieu sur procès-verbaux dressés par le chef local de la garde.

Si les contrevenants ont le grade d'officier, ils sont traduits devant le conseil d'enquête du ressort et passibles des peines prévues à l'article 154 de la loi.

ART. 153.

Par dérogation à l'article 4, la garde civique est maintenue en activité dans les villes et communes de moins de dix mille âmes où cette garde est actuellement active.

ART. 154.

En temps de paix, la garde civique a le pas dans les réunions de la garde civique et de l'armée.

ART. 155.

Aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne produit un certificat constatant qu'il a satisfait, le cas échéant, à la loi de la garde civique.

ART. 156.

Les dispositions de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont rendues applicables aux poursuites devant les conseils de discipline.

Dans les communes flamandes du pays, l'administration de la garde civique, les correspondances, les avis et les communications émanant des autorités de la garde sont soumises aux prescriptions de la loi du 22 mai 1878 et les gardes reçoivent l'instruction dans leur langue.

ART. 137.

Les modèles de formules, registres, bulletins et imprimés nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 138.

Les lois des 8 mai 1848, 13 juillet 1853, 6 avril 1861, 10 février 1866 et 16 juin 1884, relatives à l'organisation de la garde civique, sont abrogées.

Dispositions transitoires.**ART. 139.**

Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation successive des deux bans de la garde civique, conformément aux dispositions de la présente loi, et à déterminer l'époque de la première inscription et de la première session des conseils civiques de revision en observant les délais intermédiaires prévus par la loi.

Les gardes civiques actives et non actives seront dissoutes dans les délais à fixer par le Gouvernement.

Jusqu'au moment de leur dissolution par arrêté royal, ces gardes conserveront leur organisation actuelle.

ART. 140.

Par dérogation à l'article 56 et pour les premières élections, les officiers des gardes civiques actives en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi, pourront être élus dans les cadres des compagnies, batteries et corps de cavalerie sans produire le diplôme d'aspirant-officier, mais ils seront tenus de subir, dans l'année de leur élection, l'examen prescrit.

Ceux qui n'auront pas satisfait à cet examen ou qui, dûment convoqués, ne comparaitront pas devant la commission constituée en exécution de l'article 57, seront déclarés démissionnaires et remplacés.

ART. 141.

Par dérogation à l'article 9, seront dispensés de tout service, sur leur demande, les citoyens âgés de plus de 35 ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Seront dispensés, sur leur demande, du service dans le premier ban, les citoyens qui auront atteint l'âge de 28 ans à la même époque.

ART. 142.

Par dérogation aux articles 40, litt. *D*, 2°, et 50, les gardes des anciens corps spéciaux qui contracteront, dans l'un des corps à créer conformément à l'article 50, un engagement jusqu'à l'âge de 35 ans accomplis, seront, à leur demande, définitivement libérés du service lorsqu'ils auront atteint cet âge.

ART. 143.

Par dérogation à l'article 99, § 2, les gardes qui seront versés dans le second ban lors de la mise en vigueur de la présente loi, et qui ont fait partie d'une garde civique active, seront dispensés de la période d'instruction prévue par cette disposition.

